

A S AUTO 74
SASU au capital de 500 euros,
immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 949 775 373,
dont le siège social est situé : 8 RUE ANTOINE BERTHOD 74000 ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1 DÉCEMBRE 2024

L'an 2024,
le 1 décembre,
à 14 heures,

Au siège social, 8 RUE ANTOINE BERTHOD 74000 ANNECY

Monsieur Eugenio JIMENEZ HEREDIA, demeurant 1 CHEMIN DES CORDELIERS 78711 MANTES-LA-VILLE

Propriétaire de la totalité des 500 actions de 1,00 euro chacune émises par la société A S AUTO 74,

Associé unique et seul Président de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Eugenio JIMENEZ HEREDIA.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Eugenio JIMENEZ HEREDIA, associé unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Remplacement du Dirigeant consécutif à une opération extraordinaire de cession de titres ;
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

L'associé unique, après avoir rappelé la révocation le 1 décembre 2024 du mandat de Président de Monsieur Lernik LALAYAN, consécutivement à l'opération de cession de titres, valide en tant que de besoin la nomination à compter du 1 décembre 2024 en remplacement pour une durée illimitée, Monsieur Eugenio JIMENEZ HEREDIA qui occupera la fonction de Président.

Monsieur Eugenio JIMENEZ HEREDIA disposera des pouvoirs les plus étendus pour exercer son mandat.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront être remboursés sur présentation de justificatif. La rémunération des fonctions fera éventuellement l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur Eugenio JIMENEZ HEREDIA, intervenant aux présentes, déclare en tant que de besoin accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

DÉCISION 2

L'Associé unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société de *ANNECY (74) – 8 RUE BERTHOD* à *CLICHY SOUS BOIS (93) – 3 ALLÉE FRÉDÉRIC LADARETTE*

En conséquence, le premier paragraphe de l'article « Siège social » des statuts est modifié comme suit : « Le siège social est fixé *3 ALLÉE FRÉDÉRIC LADARETTE 693390 CLICHY SOUS BOIS.* »

Le reste de l'article reste inchangé.

DÉCISION 3

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Eugenio JIMENEZ HEREDIA

Zone de signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eugenio Jimenez Heredia', is written over a light gray rectangular background. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.